

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2012-301

PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- la demande en date du 8 septembre 2012 de Madame Celia HARBON-PARRA, représentant l'association « Vaincre la Mucoviscidose » sise 12 rue du Romarin à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'organiser « Les Virades de l'Espoir » dimanche 30 septembre 2012, sur le site du Centre de Loisirs de Courpuyran à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 30 septembre 2012 de 08h00 à 19h00 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : l'association « Vaincre la mucoviscidose », représentée par Madame Célia HARBON-PARRA, est autorisée à occuper le site du Centre de Loisirs de Courpuyran le samedi 29 et dimanche 30 septembre 2012 de 08h00 à 19h00, afin d'organiser la manifestation « Les Virades de l'Espoir ».

Article 2 :

Pendant la durée des manifestations, la circulation et le stationnement sur le site de Courpuyran seront exclusivement réservés aux organisateurs, participants et visiteurs des événements précités. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 4 :

A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 10h00 à 19h00. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 5 :

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 :

- Monsieur le Directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Les représentants de l'association « Vaincre la Mucoviscidose »,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Madame Celia HARBON-PARRA.

Fait à Juvignac, le 30 juillet 2012

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale